

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 422 (Rect)

présenté par

Mme Laclais et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Au début du 1° des articles L. 2333-53 et L. 3333-7 du code général des collectivités territoriales, est inséré le mot : « Prioritairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affecter le produit de la taxe communale sur les remontées mécaniques, ainsi que le produit de la taxe départementale sur les remontées mécaniques, prioritairement, aux dépenses destinées à favoriser le développement agricole en montagne. Actuellement, les recettes sont déjà fléchées vers le développement agricole en montagne, mais ces dépenses figurent au sein d'une liste de plusieurs affectations possibles, sans hiérarchisation.

L'agriculture apporte en effet des aménités positives telles que la diversification touristique, la gestion de l'espace ou la contribution à la biodiversité. Ces services rendus par l'agriculture méritent un soutien spécifique des collectivités en contrepartie.